

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES**

Séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 8 avril 2019 à compter de 19 h 30.

**ORDRE DU JOUR**

1. PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. AVIS DE MOTION
  - a) Règlement amendant ou abrogeant et remplaçant le règlement numéro 578-18 concernant le contrôle des animaux ;
  - b) Règlement d'emprunt pour l'acquisition de véhicules ;
  - c) Règlement modifiant le règlement de construction numéro 555-15 afin de simplifier la construction d'un bâtiment principal et ses agrandissements sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;
  - d) Règlement remplaçant et abrogeant le règlement numéro 512-11 ayant pour objet de constituer le comité consultatif en environnement et d'établir son ordre de fonctionnement ;
5. RÉOLUTIONS
  - a) Appropriation des surplus affectés
  - b) Nomination d'une directrice générale par intérim
  - c) Embauche d'une adjointe administrative temporaire
  - d) Renouvellement du mandat à la firme APUR – Assistance professionnelle en urbanisme
  - e) Demande de soumissions pour l'acquisition de véhicules
  - f) Reddition de compte programme d'aide à l'entretien du réseau routier local
  - g) Adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles
  - h) Mandat de quatre ans à l'Union des Municipalités du Québec pour l'achat de sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium)
  - i) Projet de règlement modifiant le règlement de construction numéro 555-15 afin de simplifier la construction d'un bâtiment principal et ses agrandissements sur l'ensemble du territoire de la municipalité
  - j) Adoption du procès-verbal du 27 mars 2019

- k) PIIA : lot projeté 13-4, chemin Huot
- l) PIIA : lot projeté 46-6 (Chemin Lac-Canard) du Canton de Doncaster
- n) PIIA, 1957, Chemin Sainte-Lucie
- m) PIIA, 2085, croissant Galarneau (modification de plans)
- o) DM : 2045, avenue E. Pilon
- p) Nomination au Comité Consultatif en Environnement
- q) Mandat à Me Johanne côté dans le dossier Caron / Chicoine
- r) Projet de règlement sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification – PPCMOI
- s) Reconnaissance et appui au comité du patrimoine

6. CHÈQUES ÉMIS

7. COMPTES À PAYER

- a) Comptes à payer du mois de mars 2019

8. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES, ETC.

Dépôt du rapport budgétaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019. Le directeur général par intérim dépose aussi les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

9. MOT DE LA MAIRESSE

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

PRÉSENCES

- 1. Mme la mairesse Anne-Guyline Legault préside la séance à laquelle assistent M<sup>mes</sup> les conseillères Manon Bissonnette, Carine Gohier, Annie Dufort et M. le conseiller Gaétan Dutil.

Est aussi présent M. Denis Malouin, directeur général par intérim.

Mme la conseillère Sophie Chénier et M. le conseiller Dominic St-Laurent sont absents.

Résolution  
19-04-045

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu majoritairement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du conseil par le directeur général, en y retirant les items b) et s) Mme la conseillère Annie Dufort vote contre.

Résolution  
19-04-046

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Sur proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2019 soit adopté tel qu'écrit au livre des délibérations.

Avis de motion  
2019-04

4. AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Dutil, conseiller donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement amendant ou abrogeant et remplaçant le règlement numéro 578-18 concernant le contrôle des animaux sur le territoire de la Municipalité.

Avis de motion  
2019-05

AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Dutil, conseiller donne avis de motion de la présentation lors d'une séance ultérieure d'un règlement d'emprunt pourvoyant à l'acquisition d'un camion six (6) roues et d'un camion dix (10) roues avec équipements de déneigement et épandeur d'abrasif et d'une niveleuse.

Avis de motion  
2019-06

AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Dutil, conseiller donne avis de motion de la présentation lors d'une séance ultérieure d'un règlement modifiant le règlement de construction numéro 555-15 afin de simplifier la construction d'un bâtiment principal et ses agrandissements sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Avis de motion  
2019-07

AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Dutil, conseiller donne avis de motion de la présentation à une séance ultérieure d'un règlement remplaçant et abrogeant le règlement numéro 512-11 ayant pour objet de constituer le comité consultatif en environnement et d'établir son ordre de fonctionnement ;

RÉSOLUTIONS

Résolution  
19-04-047

5. a) APPROPRIATION DE SURPLUS AFFECTÉS

ATTENDU qu'il y a des surplus affectés aux réseaux d'aqueduc du Lac Swell et du secteur village;

ATTENDU qu'en 2018 les coûts d'entretien des deux réseaux ont dépassés les budgets prévus;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

Que des montants respectifs de 1 350 \$ et de 15 200 \$

soient appropriés aux réseaux d'aqueduc du Lac Swell et du secteur village pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-048

5. b) NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

Item retiré

Résolution  
19-04-049

5. c) EMBAUCHE D'UNE ADJOINTE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE

ATTENDU que Mme Mireille Forget a fait deux stages au bureau municipal en 2018 et 2019;

ATTENDU que Mme Forget a remplacé l'agente de bureau pendant son congé de maladie, et ce, depuis le 4 février dernier;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE Mme Mireille Forget soit embauchée à titre d'adjointe administrative temporaire, et ce, à compter de la présente résolution;

QUE la rémunération et les autres conditions de travail sont celles prévues à la convention collective présentement en vigueur.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-050

5. d) RENOUVELLEMENT DU MANDAT À LA FIRME APUR – ASSISTANCE PROFESSIONNELLE EN URBANISME

ATTENDU qu'en vertu de la résolution numéro 18-12-239 un mandat pour une assistance professionnelle en urbanisme a été accordé à la firme APUR;

ATTENDU qu'il est nécessaire de renouveler ledit mandat;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le mandat de la firme APUR pour une assistance professionnelle en urbanisme soit renouvelé, et ce, conformément à leur offre de services datée du 1<sup>er</sup> avril 2019, pour un montant maximum de 21 500 \$, excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-051

5. e) DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES

ATTENDU qu'il est nécessaire de demander des soumissions publiques pour l'acquisition d'un camion 10 roues, d'un camion 6 roues avec équipements de déneigement et épandeurs d'abrasifs et d'une niveleuse également munie d'équipements de déneigement.

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le directeur général par intérim soit autorisé à procéder à des demandes de soumissions par la voie du système SÉ@O, pour l'acquisition de véhicules.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-052

5. f) REDDITION DE COMPTE PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 96 383 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la reddition de comptes sera faite à même le rapport financier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019.

Résolution  
19-04-053

5. g) ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a reçu une proposition de la MRC des Laurentides afin de former, en son nom et au nom d'autres municipalités intéressées, un regroupement afin de demander des soumissions en matière de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.3 et suivants du Code Municipal du Québec permettent à une municipalité de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides de se joindre à ce regroupement en vue de demander des soumissions pour l'achat des items suivants :

Bacs roulants d'une capacité de 240 litres;  
Bacs roulants d'une capacité de 360 litres;  
Conteneurs en acier (2, 3, 4, 6, 8, 10 verges cubes)  
Conteneurs en polyéthylène (2, 3, 4 verges cubes)

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres sur invitations ou à des appels d'offres public pour octroyer ces contrats;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette délégation, l'acceptation des soumissions et la gestion de celles-ci sera la responsabilité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est prévu pour une période de trois (3) ans, soit pour les années 2019, 2020 et 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Carine Gohier, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides confirme son adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides en vue de demander des soumissions pour l'achat de bacs roulants d'une capacité de 240 et 360 litres et de conteneurs en acier et en polyéthylène;

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides confie à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides s'engage à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de ses besoins et les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat

comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-054

5. h) MANDAT DE QUATRE ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

ATTENDU QUE la Municipalité Sainte-Lucie-des-Laurentides a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Carine Gohier, et unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2023 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2022-2023;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents

d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides pour les hivers 2019-2020 à 2022-2023 inclusivement;

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité Sainte-Lucie-des-Laurentides s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2019-2020, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des Municipalités du Québec.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-055

5. i) PROJET DE RÈGLEMENT 555-19-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 555-15 AFIN DE SIMPLIFIER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET SES AGRANDISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides a adopté le 9 février 2016 un règlement de construction et que le certificat de conformité a été délivré par la MRC des Laurentides le 4 avril 2016;

ATTENDU QUE de nouvelles innovations techniques en matière de construction permettent la construction sur pilotis et sur pieux de manière sécuritaire et abordable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :



Que le conseil adopte le projet de règlement intitulé « PROJET DE RÈGLEMENT 555-19-01 \_ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 555-15 AFIN DE SIMPLIFIER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET SES AGRANDISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le premier paragraphe de l'article 2.1.3 du règlement numéro 555-15 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Un bâtiment principal et ses agrandissements; »

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-056

5. j) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 MARS 2019

ATTENDU QUE les membres du Comité Consultatif en Urbanisme se sont rencontrés pour discuter de différents projets de construction et rénovation des citoyens.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil accepte et adopte le procès-verbal de la réunion du CCU du 27 mars 2019.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ATTENDU les recommandations du 27 mars 2019 du Comité Consultatif d'Urbanisme touchant les points suivants :

Résolution  
19-04-057

5. k) PIIA : LOT PROJETÉ 13-4, CHEMIN HUOT

Il est proposé par Carine Gohier et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède à la construction d'une résidence unifamiliales isolée et d'un garage détaché accessoire au bâtiment principal sur le lot projeté 13-4 du canton de Doncaster suivant les plans fournis et présentés au CCU.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architectural le lot projeté 13-4, chemin Huot.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-058

5. l) PIIA, LOT PROJETÉ 46-6 (CHEMIN LAC-CANARD) DU CANTON DE DONCASTER

Il est proposé par Jacques De Villers et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède à la construction d'une résidence unifamiliales isolée sur le lot projeté 46-6 du canton de Doncaster suivant les plans fournis et présentés au CCU.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architectural le lot projeté 46-6, chemin du Lac-Canard.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-059

5. m) PIIA, 2085, CROISSANT GALARNEAU (MODIFICATION DE PLANS)

Il est proposé par Jean-François Lantier et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède à la modification de son permis de construction pour le bâtiment principal et ainsi modifier la résolution PIIA 17-020 de la séance du conseil du 9 mai 2017. Les modifications des plans touchent les éléments suivants :

Pente du toit sera 12 / 11 au lieu de 12/ 8 ;

Couleur du revêtement extérieur noir au lieu de marron ;  
Déplacement des fenêtres de l'étage pour s'adapter à la nouvelle pente du toit.

La nouvelle construction devra être aménagée selon les nouvelles modalités présentées au CCU.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architectural pour le 2085, croissant Galarneau.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-060

5. n) PIIA, 1957, CHEMIN SAINTE-LUCIE

Il est proposé par Manon Bissonnette et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter que le propriétaire procède à la rénovation de sa résidence

unifamiliale isolée en changeant 5 fenêtres de même dimension et selon le devis présenté au CCU.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architectural pour le 1957, chemin Sainte-Lucie.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-061

5. o) DM : 2045, AVENUE E. PILON

Il est proposé par Jacques De Villers et majoritairement résolu de recommander au Conseil municipal d'accepter l'octroi d'une dérogation mineure suite à l'obtention du permis de construction numéro 2002-00073 ayant autorisé la construction d'un garage attaché au bâtiment principal à 1,19 mètre de la ligne latérale du terrain. Ce dernier devait, selon le règlement de zonage numéro 433-02 en vigueur à l'époque, se situer à 2 mètres de cette même ligne de terrain.

EN CONSÉQUENCE sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement :

QUE le conseil approuve la dérogation mineure pour le 2045, avenue E. Pilon.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-062

5. p) NOMINATION AU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU que le Comité Consultatif en Environnement souhaite incorporer de nouveaux membres ;

ATTENDU que Mme Andrée Hélie est une citoyenne de Sainte-Lucie depuis 1983 et qu'elle est bien impliquée dans sa communauté (comité d'urbanisme, jardin communautaire, et autres) ;

ATTENDU qu'elle se sent interpellée par les problèmes d'environnement et qu'elle détient une formation en agronomie ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Annie Dufort, il est résolu unanimement :

QUE le conseil municipal accepte la nomination de Mme Andrée Hélie à titre de nouvelle membre du Comité consultatif en environnement ;

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-063

5. q) MANDAT À ME JOHANNE CÔTÉ DANS LE DOSSIER  
CARON / CHICOINE

ATTENDU QUE la résolution du conseil municipal du 11 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil, par cette résolution, mandatait Me Joanne Côté afin de conclure une entente avec MM. Caron et Chicoine et concernant le dossier numéro 700-17-012573-159 de la Cour supérieure ;

ATTENDU QUE suite à cette résolution, les procureurs des parties ont eu des discussions afin de régler hors Cour tous les litiges concernant M. Caron et Chicoine ;

ATTENDU QUE le 3 avril 2019, la Municipalité a reçu une offre de règlement de Me Louise Harbour, procureure de MM. Caron et Chicoine ;

ATTENDU QUE la Municipalité consent à accepter cette offre de règlement afin de mettre ainsi fin aux procédures, dès que la condition énoncée à cette offre sera levée ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu majoritairement suite au vote ce qui suit :

Mme. La conseillère Annie Dufort vote contre.

QUE la Municipalité mandate la firme Prévost Fortin D'Aoust afin de préparer et conclure une transaction de règlement hors Cour visant à mettre fin à tous les litiges avec MM. Caron et Chicoine, le tout selon les termes énoncés à la lettre de Me Louise Harbour du 3 avril 2019 et dont les membres du conseil ont pris connaissance préalablement.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-064

5. r) PROJET DE REGLEMENT SUR LES PROJETS  
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION  
OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE NO 583-19  
(PPCMOI)

RÈGLEMENT NUMERO 583-19

ATTENDU QU'UN avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue le 11 mars 2019.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Annie Dufort, il est résolu majoritairement suite au vote. Mme la conseillère Carine Gohier vote contre.

QUE la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## DISPOSITIONS DECLARATOIRES

### **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » et le numéro 583-19.

### **Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

### **Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire.

### **Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### **Adoption partie par partie**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

### **Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

## DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

### **Interprétation des dispositions**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.).

### **Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe  
**Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage en vigueur.

**Contenu et cheminement de la demande**

ADMISSIBILITE D'UNE DEMANDE

**Dérogations aux règlements d'urbanisme**

Pour être admissible, une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit viser, sans toutefois toucher l'ensemble de la zone :

La construction d'un nouveau bâtiment (principal ou accessoire);

Une nouvelle occupation d'un bâtiment (principal ou accessoire) existant.

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être dérogatoire à un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur.

**Conformité au plan d'urbanisme**

Toute demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du Règlement sur le plan d'urbanisme, incluant les normes de densités d'occupation au sol, lorsqu'applicable.

**Zones de contraintes particulières**

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CONTENU DE LA DEMANDE

**Dépôt de la demande**

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit déposer une demande par écrit, sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné en plus des plans et documents requis à l'article suivant.

**Contenu de la demande**

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un

projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit fournir, en plus des plans et documents demandés au Règlement sur les permis et certificats pour un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;

Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;

Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante située sur des terrains adjacents;

Dans le cas d'une démolition, la valeur architecturale et patrimoniale des constructions à démolir;

Dans le cas du déplacement d'une construction, les mesures d'intégration de la construction sur le site d'accueil ainsi que les mesures de protection de la construction durant le déplacement;

Dans le cas d'un projet particulier qui dépasserait les hauteurs maximales autorisées (en nombre d'étages) au Règlement de zonage, une étude portant sur les impacts sur l'ensoleillement et sur le vent;

Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes;

Un programme de gestion des circulations générées par le projet particulier sur le site et sur le territoire municipal;

Un programme de gestion des livraisons sur le site;

Un programme de gestion des déchets et des matières recyclables sur le site;

Un plan concept de l'ensemble du projet, en perspective et en plan;

Une description de l'occupation du domaine public à prévoir, avant, pendant et après les travaux, s'il y a lieu;



Un texte explicatif présentant le projet particulier projeté (en détaillant les toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage, accompagnée de photographies récentes, prises dans les trente (30) jours précédant la demande;

Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;

Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

### **Frais d'études**

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont fixés à 800 \$, ce qui inclut les frais pour la publication des avis publics prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

### **Modification du projet particulier et des conditions**

Une fois approuvés par le conseil municipal, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les conditions qui y sont reliées ne peuvent être modifiés, avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et aux conditions après l'approbation du conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.

## **CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **Demande complète**

La demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble au présent règlement est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

### **Vérification de la demande**

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

### **Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la vérification de la demande.

### **Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

### **Approbation par le conseil municipal**

Le conseil municipal doit, après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui lui est présenté conformément au règlement.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Les mécanismes de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de la conformité prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande.

Une copie de la résolution est transmise au requérant. La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

### **Émission du permis ou du certificat**

Le permis ou le certificat peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal

approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dérogations autorisées dans la résolution relative au projet particulier, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

### **Critères d'évaluation**

L'évaluation de toute demande d'approbation de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être réalisée à partir des critères d'évaluation suivants :

Le respect des objectifs fixés par le Plan d'urbanisme de la Municipalité, en vigueur;

La compatibilité des usages prévus au projet avec le milieu d'insertion afin de ne pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

La qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la hauteur, de la densité et de l'aménagement des lieux;

La mise en valeur d'éléments architecturaux (original ou nouveau) et la contribution du projet à la création d'un cadre bâti de qualité;

L'intégration de concepts écologiques au projet découlant des principes inhérents au développement durable ;

La planification détaillée de l'organisation et de l'aménagement du site (disposition et camouflage des équipements extérieurs de chauffage ou de climatisation, réservoirs, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.);

Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des aménagements paysagers;

La protection et la mise en valeur des arbres, des boisés et du couvert forestier;

Les impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations et de la circulation aux alentours;

Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;

La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux accès et à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons (incluant la gestion des livraisons et des aires de

chargement et de déchargement);

Les avantages des composantes culturelles, sociales et environnementales du projet à l'égard de la collectivité de Sainte-Lucie-des-Laurentides;

Le projet n'a pas pour effet unique la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, mais l'objectif de créer un cadre de vie accru sur le terrain concerné et dans son environnement immédiat;

La faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

Dispositions finales

## DISPOSITIONS PENALES ET ENTREE EN VIGUEUR

### Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-065

5. s) RECONNAISSANCE ET APPUI AU COMITÉ DU PATRIMOINE

Item retiré

Résolution  
19-04-066

6. CHÈQUES ÉMIS

Le directeur général ayant déposé la liste des chèques émis au

cours du mois de février 2019. Mme la conseillère Manon Bissonnette, propose que le montant total de 45 331.99 \$ pour les chèques émis soit approuvé.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

Résolution  
19-04-067

7. COMPTES À PAYER

Sur proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer présentés pour un montant total de 82 498.02 \$ soient et sont acceptés et l'autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Denis Malouin, directeur général par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2019

8. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES, ETC.  
DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Le directeur général par intérim dépose le rapport budgétaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019.

Le directeur général par intérim informe le conseil que M. le conseiller Gaétan Dutil, a déposé sa déclaration des intérêts pécuniaires.

9. MOT DE LA MAIRESSE

10. PÉRIODE DE QUESTIONS (DE 20H44 à 21h28)

Plusieurs questions sont adressées aux membres du conseil par les personnes présentes dans la salle.

Résolution  
19-04-068

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que la séance soit levée à 21h28.

---

Anne-Guyllaine Legault, mairesse

---

Denis Malouin, directeur général par intérim